

YEMEN

- **YEM-02** : un parlementaire (CONFIDENTIEL)
- **YEM-08** : Abdulkareem Jadban
- **YEM-COLL-02** : 116 parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Yémen

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Source : AFP/Getty Image

YEM-08 – Abdulkareem Jadban

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Abdulkareem Jadban, membre de la Chambre des représentants du Yémen et représentant Houthi à la Conférence de dialogue national – un processus de négociation inclusif, soutenu par l'ONU, destiné à faciliter la transition du pays après le soulèvement de 2011 – a été abattu le 22 novembre 2013 par deux hommes armés à motocyclette alors qu'il quittait la mosquée Al-Shawqani à Sanaa. Selon le plaignant, des membres du groupe Houthi ont affirmé que l'assassinat de M. Jadban avait des motifs politiques en raison de ses prises de position et de son affiliation.

L'assassinat de M. Jadban s'est produit dans un contexte de profondes tensions politiques et de fragmentation au Yémen, après le Printemps arabe et avant l'éclatement de la guerre civile. Plusieurs groupes armés et forces politiques rivales opéraient alors à Sanaa et dans le nord du Yémen, et les assassinats politiques constituaient une manifestation de cette instabilité.

Le Gouvernement yéménite, de même que le Parlement et la plupart des partis politiques auraient condamné cet assassinat. L'ancien Président Abd Rabbuh Mansour Hadi a annoncé qu'une commission serait créée pour enquêter sur l'assassinat de M. Jadban et en traduire les auteurs. Cette commission

Cas YEM-08

Yémen : Parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire indépendant

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : décembre 2013

Dernière décision de l'UIP : janvier 2017

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition avec la délégation du Yémen à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : Lettre du président de la Chambre des représentants (décembre 2023)
- Communication du plaignant : le plaignant est inactif
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : Lettre du président de la Chambre des représentants (novembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2017

d'enquête a été également évoquée par la ministre des Droits de l'homme, le Secrétaire général de la Chambre des représentants et le Vice-Président de ladite Chambre à l'époque. Cependant, le Secrétariat n'a reçu aucune information récente sur les résultats des investigations de cette commission.

Dans sa lettre du 10 décembre 2023, le Président de la Chambre des représentants, M. Sultan Al-Barkani, a déclaré que les autorités parlementaires¹ avaient fourni toutes les informations disponibles sur cette affaire, rappelant qu'après l'assassinat de M. Jadban en 2013, la Chambre des représentants avait condamné ce crime et appelé les agences gouvernementales à mener rapidement une enquête, à identifier les auteurs et à les traduire en justice. Le Président a toutefois ajouté dans sa lettre que la prise de contrôle de Sanaa par les Houthis le 21 septembre 2014 et leur contrôle de facto de toutes les agences étatiques, y compris les agences d'enquête et les autorités judiciaires, ont perturbé l'enquête et les efforts des autorités légitimes pour établir la vérité dans cette affaire.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *demeure profondément préoccupé* par le fait que, 13 ans après l'assassinat de M. Jadban, aucun suspect n'ait été désigné et que les auteurs de ce crime soient toujours en liberté, sans qu'aucune information concrète ne soit disponible sur leur identité et sans aucune perspective réaliste de les traduire en justice ;
2. *exprime l'espoir* que, en dépit des graves difficultés affectant l'ordre public dans le pays, les autorités yéménites parviendront finalement à garantir que les responsables de l'assassinat de M. Jadban répondent de leurs actes ;
3. *prie* le Secrétaire général de ne communiquer la présente décision qu'aux seules autorités légitimes du Yémen, aux plaignants et à toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
4. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

¹ L'UIP reconnaît le Parlement basé à Seyoun, dans la région d'Hadramaout, qui est aligné sur le gouvernement internationalement reconnu du Conseil de direction présidentiel, comme représentant tous les parlementaires élus en 2003.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Yémen

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Vote des parlementaires yéménites à Sanaa, le 24 juin 2000, sur l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite le 12 juin. © Khaled Fazaa / AFP

- | | |
|---|---|
| YEM09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra' | YEM-67 - Mohsin Ali Omar Baserah |
| YEM-10 - Insaf Ali Mohamed Mayou | YEM-68 - Isaac Al'Qa'hm |
| YEM-11 - Ja'abal Mohamed Salem Mohsin Ta'iman | YEM-69 - Ali Hassan Ahmad Jilan |
| YEM-12 - Abd Al-Rahman Ibrahim Abdah Nashtan | YEM-70 - Ibrahim Chouaib Mohamed Al-Facheq |
| YEM-13 - Abd Al-Khalek Abd Al-Hafed Ben Shihoun | YEM-71 - Amine Ali Mohamed Al-Akimi |
| YEM-14 - Abd Al-Khalek Abdah Ahmad Al-barkani | YEM-72 - Hamid Abd-Allah Saghir Ahmad Al-Jabarati |
| YEM-15 - Mohamed Qasem Mohamed Al-Naqib | YEM-73 - Zakaria Said Mohamed Al-Zekri |
| YEM-16 - Mohamed Maqbal Ali Hasan Al-Hamiri | YEM-74 - Chawqi Al-Raqib Chaman Al-Qadi |
| YEM-17 - Mafdal Ismail Al-Abara | YEM-75 - Saghir Hamoud Aziz Al-Sifani |
| YEM-18 - Haza' Saad Mathar Yahya Al-Masouri | YEM-76 - Mohamed Naji Abd Al-Aziz Al-Shayef |
| YEM-19 - Amine Mohamed Al-Saloui | YEM-77 - Hashem Abd Allah Hasin Al-Ahmar |
| YEM-20 - Abd Al-Rahman Hasin Ali Al-A'shbi | YEM-78 - Hussein Al-Sawadi |
| YEM-21 - Abd Al-Aziz Ahmad Ali Mohamed Ja'bari | YEM-79 - Yasser Ahmed Salem al-Awadhi |
| YEM-22 - Abd Al-Wahab Mahmoud Ali Ma'wadah | YEM-80 - Yahya Ali Al-Raee |
| YEM-23 - Ali Hasin Naser Ahmad Al-A'nsi | YEM-81 - Saleh Ismail Abu Adel |
| YEM-24 - Ali Mohamed Ahmad Al-Ma'mari | YEM-82 - Abd Al-Aziz Al-Janid |
| YEM-25 - Ali Masaad Al-Lahbi | YEM-83 - Amine Ahmed Makharesh |
| YEM-26 - Mohamed Rashad Mohamed Ali Al-Alimi | YEM-84 - Faysal Al-Shawafi |
| YEM-27 - Mohamed Saif Abd Al-Latif Hosam Al-Shamiri | YEM-85 - Muhsin Al-Ansi |
| YEM-28 - Mohamed Ali Salem Al-Shadadi | YEM-86 - Qasem Hussein Al-Hadha'a |
| YEM-29 - Sakhr Ahmad Abas Ahmad Al-Wajih | YEM-87 - Ahmad Al-Aqaari |
| YEM-30 - Mohamed Naser Malhi Al-Hazami Al-Idrissi | YEM-88 - Ali Abd Allah Abu Haliqa |
| YEM-31 - Najib Said Ghanem Saleh Al-Dab'i | YEM-89 - Mohamed Yahya al-Hawri |
| YEM-32 - Ibrahim Ahmad Al-Mazlam | YEM-90 - Mansour Ali Wasel |
| YEM-33 - Ahmad Yahya Mohamed Ali Al-Haj | YEM-91 - Ahmad Mohammad Al-Dhubaibi |
| YEM-34 - Bakil Naji Abd Allah Al-Soufi | YEM-92 - Abdo Mohammad Beshr |
| YEM-35 - Rabish Ali Wahban Ahsan Al-Ali | YEM-93 - Khaled Mawjoud Al-Saadi |
| YEM-36 - Zayd Ali Al-Shami | YEM-94 - Khaled Mohammad Qasim Al-Ansi |
| YEM-37 - Soultan Hazam Al-Atwani | YEM-95 - Saleh Qaid Al-Sharji |
| YEM-38 - Soultan Said Abd Allah Yahya al-Barkani | YEM-96 - Ahmed Mohsen Al-Nuwaira |
| YEM-39 - Samir Khayri Mohamed Ali Reda | YEM-97 - Mohammad Ali Siwar |
| YEM-40 - Sadeq Qasem Mohamad Qaed Al-Ba'dani | YEM-98 - Abd Al-Wali Al-Jabri |
| YEM-41 - Saleh Abd Allah Ali Qasem Al-Sanbani | YEM-99 - Said Moubarak Doumani |

YEM-42 - Saleh Ali Farid Al-Barhami	YEM-100 - Ali Hussein Aishal
YEM-43 - Saleh Farid Mohsin Al-Awlaqi	YEM-101 - Ghaleb Abdul Kafi Al-Qurashi
YEM-44 - Aref Ahmad Al-Sabri	YEM-102 - Abbas Ahmed Al-Nahari
YEM-45 - Abd Allah Mohsin Ahmad Abd Allah Al-Ajr	YEM-103 - Hamid Abdallah Al Ahmar
YEM-46 - Abd Al-Karim Sharaf Mohsin Shiban	YEM-104 - Abdul Rahman Saleh Musleh Moezb
YEM-47 - Abd Allah Ali Al-Khalaki	YEM-105 - Mohammad Yahya Al-Sharafi
YEM-48 - Abd Allah Mohamed Saleh Mohamed Al-Maqtari	YEM-106 - Mohamed Naguib Ahmed Seif
YEM-49 - Abd Al-Malak Abd Allah Hasan Saleh Al-Qosous	YEM-107 - Mohammed Mahdi Al-Kuwaiti
YEM-50 - Abdah Mohamed Hasin Al-Hudhaifi Al-Jaradi	YEM-108 - Ahmed Hadi Mohammed Al-Suraimi
YEM-51 - Ali Ahmad Mohamed Saleh Al-Amrani	YEM-109 - Mohammed Al-Haj Al-Salihi
YEM-52 - Ali Qaed Sultan Al-Wafi	YEM-110 - Mohamed Ahmed Waraq
YEM-53 - Awad Mohamad Abd Allah Al-Awlaqi	YEM-111 - Mohsen Ali Al-Bahr
YEM-54 - Fouad Abid Said Waked	YEM-112 - Ali Mohammed Ghaleb Al-Mikhlaifi
YEM-55 - Mohamad Thabet Mohamad Ali Al-Asli	YEM-113 - Ali Mohammed Al-Saar
YEM-56 - Mohamad Mohamed Ahmad Mansour	YEM-114 - Ali Abd Rabbo Al-Qadi
YEM-57 - Mansour Ali Yahya Mafлах Al-Hanq	YEM-115 - Ali Ahmed Muthanna Al-Warafi
YEM-58 - Nasr Zayd Mahi Al-Din	YEM-116 - Abdulwahab Muhammad Qaed Amer Al-Amiri
YEM-59 - Hiba Allah Ali Saghir Sharim	YEM-117 - Abdullah Hammoud Al-Katab
YEM-60 - Abd Allah Saad Sharaf Abas Al-Namani	YEM-118 - Abdul Salam Ahmed Al-Dahabli
YEM-61 - Abd Al-Razaq Maslah Al-Hijri	YEM-119 - Abdul Hamid Mohammed Farhan Al-Sharabi
YEM-62 - Abd Al-Karim Ahmad Yahya Al-Sinissi	YEM-120 - Shuaib Hammoud Khaled Al-Suofi
YEM-63 - Abd Al-Karim Mohamed Mach'ouf Al-Aslami	YEM-121 - Sadiq Ali Al-Dabab
YEM-64 - Abd Al-Aziz Abd Al-Jabar Ghaleb Dabwan	YEM-122 - Hamid Muhammad Ali Shaabin
YEM-65 - Othman Hasin Fayed Majli	YEM-123 - Ahmed Mohamed Yahya Qaboua
YEM-66 - Fathi Tawfiq Abd Al-Rahim Mathar	YEM-124 - Ahmed Abbas Ahmed Al-Barti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne 116 membres du Parlement yéménite, tous élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du parlement conformément à la Constitution yéménite. Depuis 2014, ces parlementaires seraient victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme, notamment de tentatives de meurtre, d'enlèvement, de détention arbitraire et de destruction de leurs biens.

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent représenter le Parlement yéménite : une faction basée à Sanaa et contrôlée par les milices houtistes et une faction basée à Seiyun et composée des parlementaires qui ont fui Sanaa. Cette dernière soutient le gouvernement internationalement reconnu du Président Abdrabbuh Mansur Hadi et est reconnue par l'UIP comme étant l'autorité parlementaire légitime représentant tous les parlementaires élus en 2003.

Cas YEM-COLL-02

Yémen : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 116 parlementaires (hommes) dont 99 membres de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : mai et octobre 2019

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 142^e Assemblée de l'UIP (mai 2021) et à la 167^e session du Comité (février 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités parlementaires : janvier 2022
- Communication des plaignants : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités parlementaires : décembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2022

Le présent cas concerne 99 parlementaires¹ qui ont fui Sanaa et les gouvernorats voisins qui seraient sous le contrôle des milices houthistes et 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa et feraient l'objet d'attaques menées par les forces de coalition dirigées par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.

Les plaignants dans le cas relatif aux 99 parlementaires susmentionnés allèguent que les violations en cause ont été commises par les milices houthistes et qu'elles ont eu lieu dans divers gouvernorats du Yémen, notamment à Sanaa et dans d'autres régions du pays contrôlées par le gouvernement internationalement reconnu. Ces plaignants affirment que, du fait de ces violations et des conditions de sécurité, la majorité des parlementaires se sont exilés. Les plaignants dans le cas relatif aux 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa, affirment, quant à eux, que les violations subies par ces derniers ont été commises par les forces de coalition dans le cadre de l'appui que celles-ci apportent au Gouvernement yéménite pour qu'il reprenne le pouvoir à Sanaa et dans le nord du pays.

En 2019 et 2020, la faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa a fourni des informations importantes sur les violations qui auraient été commises par les forces de coalition contre les 19 parlementaires qui continueraient à exercer leur mandat à Sanaa mais aucune en revanche sur les cas des parlementaires qui soutiennent le gouvernement internationalement reconnu et les violations des droits de l'homme dont ils feraient l'objet depuis 2014 ni sur les mesures prises permettant d'identifier les auteurs présumés et de faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes.

Le harcèlement des parlementaires yéménites soutenant le gouvernement par les milices houthistes se serait intensifié à la suite de la participation de ces derniers à une session parlementaire tenue à Seiyun en avril 2019, à l'initiative du président internationalement reconnu, Abdrabbuh Mansur Hadi. Le 2 mars 2020, les milices houthistes ont condamné à mort arbitrairement 35 parlementaires au motif qu'ils avaient mené des actions menaçant la stabilité de la République du Yémen ainsi que son unité et la sécurité de son territoire. Les plaignants ont également indiqué que, le 9 février 2021, les milices houthistes ont condamné à mort 11 autres parlementaires. Tous les parlementaires auraient été condamnés par contumace à l'issue de procès entachés d'irrégularités et non conformes aux normes et règles internationales selon des informations émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Les plaignants ont ajouté que dès le prononcé du verdict, les milices houthistes ont confisqué les biens et les avoirs financiers des parlementaires en question, ont pillé leurs maisons et ont chassé leur famille de chez elles.

Les plaignants ont également indiqué que, le 3 avril 2021, les milices houthistes ont décidé illégalement de révoquer le mandat parlementaire de 44 députés de la Chambre des représentants afin d'élire à leur place de nouveaux députés dans leur circonscription électorale, en violation de la Constitution yéménite. Le 10 juillet 2021, le nombre de députés dont le mandat parlementaire avait été illégalement révoqué s'élevait à 83.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires le 1^{er} février 2022, les autorités parlementaires yéménites ont déclaré que les parlementaires qui soutiennent le gouvernement internationalement reconnu continuaient à faire l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation et de violations de leurs droits de l'homme de la part des milices houthistes. Dans une lettre datée du 24 janvier 2022, elles ont indiqué que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les milices houthistes concernaient 99 membres de la Chambre des représentants.

Dans un rapport publié en novembre 2021, le Programme des Nations Unies pour le développement a estimé qu'à la fin de 2021, le conflit au Yémen aurait, directement et indirectement, coûté la vie à 377 000 personnes.

¹ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *conclut* que la nouvelle plainte collective concernant la situation de MM. Mohammad Yahya Al-Sharafi, Mohamed Naguib Ahmed Seif, Mohammed Mahdi Al-Kuwaiti, Ahmed Hadi Mohammed Al-Suraimi, Mohammed Al-Haj Al-Salihi, Mohamed Ahmed Waraq, Mohsen Ali Al-Bahr, Ali Mohammed Ghaleb Al-Mikhlaifi, Ali Mohammed Al-Saar, Ali Abd Rabbo Al-Qadi, Ali Ahmed Muthanna Al-Warafi, Abdulwahab Muhammad Qaed Amer Al-Amiri, Abdullah Hammoud Al-Katab, Abdul Salam Ahmed Al-Dahabli, Abdul Hamid Mohammed Farhan Al-Sharabi, Shuaib Hammoud Khaled Al-Suofi, Sadiq Ali Al-Dabab, Hamid Muhammad Ali Shaabin, Ahmed Mohamed Yahya Qaboua et Ahmed Abbas Ahmed Al-Barti, tous membres de la Chambre des représentants du Yémen, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire, d'atteinte à l'immunité parlementaire et autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen de la situation de ces députés avec le présent cas, ce qui porte à 116 le nombre total de parlementaires concernés par la plainte ;
2. *remercie* les autorités parlementaires yéménites pour les informations fournies dans leur lettre du 24 janvier 2022 ;
3. *demeure profondément préoccupé* par le fait que 46 parlementaires ont été arbitrairement condamnés à mort par un tribunal autoproclamé de Sanaa contrôlé par les milices houthistes dans le cadre de ce qui s'apparente à une « fatwa », donc un appel explicite à les tuer lancé à quiconque serait en mesure de le faire, y compris un simple particulier ; *est préoccupé* en outre par la révocation illégale et inconstitutionnelle du mandat parlementaire de 83 membres de la Chambre des représentants ;
4. *souligne* une fois de plus que ces mesures arbitraires constituent une menace directe et imminente pour la vie des parlementaires qui les subissent ; et *invite instamment* encore une fois les responsables à s'abstenir de menacer l'intégrité physique des parlementaires et d'avoir recours à des sanctions collectives contre les membres de leur famille qui sont restés à Sanaa, notamment à ne pas expulser arbitrairement les femmes et les enfants de leur domicile ;
5. *souligne* que les droits de l'homme des membres de la Chambre des représentants yéménite et ceux du peuple yéménite devraient être respectés en toutes circonstances et *demande* par conséquent à toutes les parties au conflit au Yémen de veiller à déterminer les responsabilités dans les violations et violences subies par tous les parlementaires et de protéger les droits de l'homme fondamentaux de ces derniers ;
6. *est conscient* de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le Yémen et du défi considérable que le maintien de l'ordre public représente pour ce pays et *suggère*, compte tenu des dimensions géopolitiques du conflit qui se prolonge au Yémen et de ses terribles conséquences pour le peuple yéménite, que l'Union interparlementaire, par l'intermédiaire de ses organes directeurs, en particulier le Comité exécutif de l'UIP, s'emploie davantage à rapprocher toutes les parties prenantes au Yémen et en dehors, en ayant recours à la diplomatie parlementaire pour déterminer quelles solutions pourraient être apportées aux cas de violations des droits de l'homme considérés et au conflit en général ; et *prie* le Secrétaire général de soulever cette question devant le Comité exécutif ;
7. *prie* également le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires au Yémen, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.